



CHAPITRE 84

CHAPTER 84

Loi modifiant le Code de procédure
civile

An Act to amend the Code of Civil
Procedure

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

[Assented to 5th July 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

C.p.c.,
a. 39,
mod.

1. L'article 39 du Code de procédure civile (13-14 Elizabeth II, chapitre 80) est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Dans les mêmes conditions, un juge chargé de rendre la justice dans le district de Hull peut entendre les demandes venant des districts de Pontiac et de Labelle et un juge chargé de rendre la justice dans le district de Saint-François peut entendre les demandes venant du district de Bedford. ».

Id., a.
294a, aj.

2. Ledit code est modifié en ajoutant, après l'article 294, le suivant:

« **294a.** Le tribunal peut accepter la production d'un rapport médical pour tenir lieu du témoignage du médecin qui l'a signé pourvu que ce rapport ait été déposé au greffe du tribunal au moins dix jours avant la date de l'audition et qu'avis de ce dépôt ait été donné à la partie adverse dans le même délai. Toutefois, une partie peut requérir la présence du médecin à l'audience, mais le tribunal peut condamner cette partie à des dépens dont il fixe le montant, s'il est d'avis que la simple production du rapport eut été suffisante. ».

C.C.P.,
a. 39, am.

1. Article 39 of the Code of Civil Procedure (13-14 Elizabeth II, chapter 80) is amended by replacing the second paragraph by the following:

“Under the same conditions, a judge appointed to administer justice in the district of Hull may hear proceedings from the districts of Pontiac and Labelle, and a judge appointed to administer justice in the district of Saint-François may hear proceedings from the district of Bedford.”.

Id., a.
294a, ad-
ded.

2. The said Code is amended by adding after article 294 the following:

“**294a.** The court may accept the filing of a medical report in lieu of the testimony of the physician who signed it, provided that such report has been in the office of the court at least ten days before the date of the hearing and that notice of such deposit has been given to the opposing party within the same delay. Nevertheless, one of the parties may request the presence of a physician at the hearing, but the court may condemn such party to the costs, and shall fix the amount thereof, if of the opinion that the mere filing of the report would have sufficed.”.

C.P.C., a.
321, mod.

3. L'article 321 dudit code est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « conformément aux règles de pratique » par les mots « suivant le tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil ».

3. Article 321 of the said Code is amended by replacing the words "in accordance with the rules of practice" in the third and fourth lines by the words "according to the tariff fixed by the Lieutenant-Governor in Council".

Id., a.
404, mod.

4. L'article 404 dudit code est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « , en annulation de mariage ou en rectification des registres de l'état civil » par les mots « ou en annulation de mariage ».

4. Article 404 of the said Code is amended by striking out the words " , or a motion to rectify registers of civil status", in the third and fourth lines of the second paragraph.

Id., a.
727, mod.

5. L'article 727 dudit code est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

5. Article 727 of the said Code is amended by replacing the first paragraph by the following :

« **727.** Dès l'expiration du délai pour contester ou dès que les contestations ont été jugées, le protonotaire homologue l'état. »

“**727.** After the expiry of the delays for contestation or after judgment on such contestation, the prothonotary homologates the scheme.”

Id., a.
765, mod.

6. L'article 765 dudit code est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, les mots « Dans les cinq jours de » par le mot « Après ».

6. Article 765 of the said Code is amended by replacing the words "Within five days after" in the fourth and fifth lines of the second paragraph by the word "After".

Id., a.
775, vers.
fr. remp.

7. Le texte français de l'article 775 dudit code est remplacé par le suivant :

7. The French text of article 775 of the said Code is replaced by the following :

« **775.** Si l'expropriant ne peut, au moyen des inscriptions dans les registres du bureau d'enregistrement ou autrement, établir l'identité des personnes à qui l'avis doit être donné, il peut demander à un juge de prescrire un mode de notification autre que celui prévu à l'article 774. »

“**775.** Si l'expropriant ne peut, au moyen des inscriptions dans les registres du bureau d'enregistrement ou autrement, établir l'identité des personnes à qui l'avis doit être donné, il peut demander à un juge de prescrire un mode de notification autre que celui prévu à l'article 774.”

Id., a.
818, mod.

8. L'article 818 dudit code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « intentée » par le mot « instruite ».

8. Article 818 of the said Code is amended by replacing the word "instituted" in the second line by the word "heard".

Id., titre
de chap.
remp.

9. Ledit code est modifié en remplaçant le titre du chapitre cinquième du titre quatrième du livre cinquième, qui précède l'article 827, par le suivant :

9. The said Code is amended by replacing the title of chapter five of title four of book five, preceding article 827, by the following :

« DES DEMANDES ALIMENTAIRES ET DE CELLES QUI CONCERNENT LA GARDE DES ENFANTS ».

“ALIMENTARY SUITS AND SUITS RESPECTING THE CUSTODY OF CHILDREN”.

C.p.c., a.
827, remp. **10.** L'article 827 dudit code est remplacé par le suivant :

« **827.** Toute demande relative à l'obligation alimentaire entre époux, ou entre parents ou alliés, de même que toute demande relative à la garde des enfants, sont formées par requête et sont instruites et jugées d'urgence. ».

Entrée en
vigueur. **11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

10. Article 827 of the said Code is replaced by the following: C.C.P., a.
827, re-
placed.

“**827.** All suits relating to the alimentary obligation between consorts, or between relatives or in-laws, and all suits respecting the custody of children, are brought by way of motion and are heard and decided by preference.”.

11. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.